



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/67  
10 juillet 2003

Original : FRANÇAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses  
(Genève, 13-17 octobre 2003)

ÉPAISSEUR MINIMALE DE PAROI DES CITERNES

Transmis par l'Union internationale des propriétaires de wagons privés (UIP) \*/

Le secrétariat a reçu de l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) la proposition reproduite ci-après.

**Introduction**

Le RID/ADR stipule au 4.3.2.3.1 ce qui suit: "L'épaisseur de paroi du réservoir de la citerne doit être supérieure ou égale à la valeur minimale exigée aux 6.8.2.1.17 à 6.8.2.1.20 pendant toute la durée d'utilisation de la citerne."

---

\*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/67.

Malgré une conception conforme à la réglementation et de nombreuses mesures prises lors de la construction et du service des citernes, des usures ponctuelles se produisent (par exemple la formation de piqûres due à la corrosion au fond de la citerne et l'endommagement mécanique par le dispositif de pulvérisation pendant le nettoyage de la citerne) qui provoquent une réduction de l'épaisseur minimale de paroi. La réparation de ces points de corrosion par soudage n'entraîne aucune augmentation de sécurité (contrainte propres dues au soudage etc.), et la mise à la ferraille de ces citernes à cause de ces écarts négligeables et limités par rapport à l'épaisseur minimale de paroi est économiquement inacceptable. L'UIP a présenté ce thème au groupe de travail "citernes" lors de la réunion commune au mois de mars, afin de fournir aux experts une sécurité juridique et une aide à l'appréciation, lors de leurs contrôles, et a été chargée de formuler un projet de texte.

### **Solution proposée**

#### **4.3.2.3.1:** Ajouter le texte suivant :

"L'épaisseur de la paroi du réservoir de la citerne devra être, par principe, supérieure ou égale à la valeur minimale exigée aux 6.8.2.1.17 et 6.8.2.1.18/6.8.2.1.17 à 6.8.2.1.20 pendant toute la durée d'utilisation.

Cette exigence est encore considérée comme respectée, si l'épaisseur de la paroi est réduite localement et de façon limitée, par exemple par un endommagement ou une corrosion pendant la durée d'utilisation, et si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- l'épaisseur minimale de paroi ne doit pas être réduite localement de plus de 10%;
- l'étendue d'une surface dont l'épaisseur minimale de paroi est réduite ne doit pas dépasser 1000 cm<sup>2</sup> ;
- la somme de toutes les surfaces dont l'épaisseur minimale de paroi est réduite doit être inférieure à 5% de la superficie totale de la citerne;
- l'écart minimal admissible entre deux zones voisines dont l'épaisseur minimale de paroi est réduite doit être au moins de 300 mm, et
- dans le cas des citernes sous pression, la sollicitation résultant de la pression de conception doit être absorbée de façon sûre compte tenu des conditions de service."

### **Évaluation**

En adoptant cette définition, le niveau d'appréciation des experts en Europe sera unifié. En outre, l'on créera une sécurité juridique pour une pratique d'évaluation élargie et pertinente. Le niveau de sécurité des citernes ne sera pas modifié par l'adoption de cette réglementation.

---